



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Création d'un parking silo (65 aires créées)**  
**sur la commune de Ligné (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003391/KK P relative au projet de création d'un parking silo (65 aires de stationnement créées) sur la commune de Ligné, déposée par Monsieur Sébastien BESNARD et considérée complète le 27/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°41a. « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs / a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

□ qui consiste à :

- aménager un parking silo à deux niveaux de stationnement en lieu et place d'un parking partiellement couvert par des ombrières au niveau du SUPER U de Ligné, qui occupe une emprise totale de 25 298 m<sup>2</sup> ; 65 aires de stationnement supplémentaires sont créées dont 3 pour le Drive en plus des 295 places existantes ; l'emprise au sol du parking sera de 3 288 m<sup>2</sup> et aura une hauteur de 9,12 m ; le parking bénéficiera aux clients du Super U, à la maison de la presse située dans la surface de vente mais aussi aux commerces situés à proximité et au centre-bourg ; le parking sera doté de 7 bornes électriques et de 12 stationnements vélos ;
- démolir les auvents et leurs structures sur le parking existant et les locaux actuels du Drive ;
- construire une extension limitée du bâtiment pour accueillir le Drive au rez-de chaussée, bureaux et locaux sociaux en R+1) sur 298 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dont 104 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée ;
- démonter les 2 696 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques existants installés en ombrières qui seront réemployés en toiture dans le cadre du projet, qui au final totalisera 3 322 m<sup>2</sup> de panneaux ; ils permettront de couvrir 40 % de la consommation électrique actuelle en produisant 550 KWh/an ;
- accompagner le projet par un programme de plantations;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du Souvenir à Ligné, parcelles cadastrales dans un secteur classé Ub1 secteur urbain récent à vocation mixte au Plan Local d'Urbanisme de Ligné ;
- sur un terrain artificialisé en contexte urbain ne présentant pas d'enjeu notable lié à la biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les impacts sur la biodiversité, 11 arbres ornementaux seront supprimés, dont 6 magnolias qui seront conservés pour être replantés ultérieurement ; le projet prévoit également la plantation de 15 arbres (érables champêtres, tilleuls) et d'environ 71 arbustes (cornouillers, viornes et fusains) ; une végétation grimpante viendra habiller la façade nord du parking-silo ; la suppression des arbres et/ou leur déplacement sera réalisée entre 15 août et le 15 mars, pour éviter toute perturbation de l'avifaune ;
- le terrain étant artificialisé, aucune zone humide n'a été mise en évidence ;
- concernant les eaux pluviales, la création du parking-silo ne conduit à aucune imperméabilisation supplémentaire ; l'eau de toiture sera récupérée pour une réutilisation dans les sanitaires ce qui permettra d'éviter la consommation de 100 m<sup>3</sup>/an d'eau du réseau ; le reste des eaux pluviales sera géré par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de rétention dimensionné pour réguler une pluie décennale ;
- concernant le trafic et les nuisances associées, le site enregistre en moyenne 1 868 clients/jour, dont 98 % en voiture via trois accès, soit environ 1 830 véhicules/jour ; il est prévu une hausse de 10 %, atteignant 2 012 véhicules/jour, répartis entre 8 h et 20 h, avec des pics le vendredi de 18 h à 19 h et le samedi de 11 h à 12 h ;

- le dossier présente des représentations de l'insertion architecturale et paysagère du projet ; une partie de la façade sera végétalisée sur une surface de 104 m<sup>2</sup> permettant de masquer une partie des stationnements ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking silo (65 aires de stationnement créées) sur la commune de Ligné est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien BESNARD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

## **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :*

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*- CS 24 111 -*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*